Version française ITLOS/PV.03/01

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2003

Audience publique
tenue le jeudi 25 septembre 2003, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

(Malaisie c. Singapour)

Compte rendu

Uncorrected Non-corrigé Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président

M. Budislav Vukas Vice-Président

MM. Hugo Caminos

Vicente Marotta Rangel

Alexander Yankov

Soji Yamamoto

Anatoli Lazarevich Kolodkin

Choon-Ho Park

Paul Bamela Engo

Thomas A. Mensah

P. Chandrasekhara Rao

Joseph Akl

David Anderson

Rüdiger Wolfrum

Tullio Treves

Mohamed Mouldi Marsit

Tafsir Malick Ndiaye

José Luis Jesus

Guangjian Xu

Jean-Pierre Cot

Anthony Amos Lucky juges

Kamal Hossain

Bernard H. Oxman juges ad hoc

M. Philippe Gautier Greffier

F/1 2 25/09/2003 matinée

La Malaisie est représentée par :

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne, comme co-agent;

et

- M. Abdul Gani Patail, Procureur général,
- M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
- M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,
- M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

comme conseils et avocats:

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

comme conseil:

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

- M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre.
- M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

- M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,
- M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

- M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
- M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,
- M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,

Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

- M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,
- M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,

Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie.

comme conseillers;

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,

- M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,
- M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,

Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,

- M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
- M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,
- M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

comme conseillers techniques.

Singapour est représenté par :

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent:

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

comme co-agent;

et

- M. Sek Keong Chan, Procureur général,
- M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,
- M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

comme avocat:

- M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,
- M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national, Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,
- M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,
- M. Hong Huai Lim, Directeur adjiont, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,
- Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,
- Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,
- M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,
- M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,
- M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,
- M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,
- Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,
- Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,
- M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,
- M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,
- M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

comme conseillers.

L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Asseyez-vous.

 L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais) : Le Tribunal international du droit de la mer est maintenant en session.

LE GREFFIER: Le 5 septembre 2003, une demande en prescription de mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fut présentée au Tribunal par la Malaisie contre Singapour dans un différend relatif à des activités de poldérisation par Singapour.

La demande a été présentée en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Affaire a été dénommée « Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor » et a été inscrite au Rôle des affaires sous le n° 12.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)* : Cette audience publique a lieu conformément à l'article 26 du Statut du Tribunal afin d'entendre les parties présenter leurs moyens de preuve et leurs arguments dans « l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor ».

J'invite le Greffier à lire les conclusions de la Malaisie figurant dans sa demande.

LE GREFFIER. (interprétation de l'anglais) : « En attendant la constitution du tribunal arbitral, la Malaisie demande que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires tendant à ce que :

 a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekon et de Tuas);

 b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;

 c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et

d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens. »

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Le 5 septembre 2003, un exemplaire de la Demande a été transmise au Gouvernement de Singapour. Par Ordonnance du 10 septembre 2003, le Tribunal a fixé au 25 septembre 2003 la date

1 2 3	d'ouverture des audiences de l'Affaire. Le 20 septembre 2003, Singapour a déposé Réponse relative à la Demande de la Malaisie.	sa
5 4 5	l'invite le Greffier à lire les conclusions du Gouvernement de Singapour.	
5 6 7 8	LE GREFFIER. (interprétation de l'anglais) : « Pour les motifs exposés dans le prés exposé en réponse, Singapour prie le Tribunal international du droit de la mer de :	ent
9	a) rejeter la Demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie	; et
10 11	b) mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédures de Singapour. »	
12 13 14 15 16	LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Conformément Règlement du Tribunal, des exemplaires de la Demande et de la Réponse sont mis a disposition du public ce jour.	
17 18	∟e Tribunal observe la présence de M. Tan Sri Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Agent d Malaisie, et de M. Tommy Koh, Agent de Singapour.	e la
19 20	l'invite l'Agent du Demandeur à présenter les représentants de la Malaisie.	
21 22	M. AHMAD FUZI HAJI ABDUL RAZAK. (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneui	de
23 24	présenter au Tribunal les membres de la délégation de la Malaisie :	
25 26	M. Kamal Ismaun, Ambassadeur de Malaisie auprès de la République fédérale d'Allemagne,	
27 28 29	comme co-agent;	
30 31 32 33 34 35 36 37	 M. Abdul Gani Patail, Procureur général de la Malaisie, M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Jniversité de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni, M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit enternational, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni, membre de l'Institut droit international, M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam nstitut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitra 	de et
38 39 40	comme conseils et avocats;	
41 42 43 44	M. Roger-Alexandre Falconer, Professeur de gestion de l'eau de Cardif, ingénieu expert en génie civil et ingénieur européen, expert en gestion de l'eau et de l'environnement, membre de l'Académie royale d'ingénierie,	ır
45	Comme expert technique ;	
46 47 48 49	Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Jniversité de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Université Kebangsaan, Malaisie.	

2 F/1 25/09/2003 matinée

Comme conseiller technique principal;

50

51

Ainsi que d'autre membres de la délégation comme conseillers techniques.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie.

Je donne maintenant la parole à l'Agent de Singapour pour présenter sa délégation.

M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, Messieurs les Juges, Distingués amis et représentants de la Malaisie, Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un jour très important. Comme beaucoup des Juges, j'ai passé plus de dix années de ma vie à aider la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui a fait date. Nous avions bien des rêves qui nous ont inspirés et soutenus au cours de ce voyage long et parfois ardu.

L'un de ces rêves était que les différends entre Etats en matière du droit de la mer se régleraient de manière pacifique sans le recours à la force. Ce rêve est devenu réalité.

Un autre rêve était que le Tribunal international du droit de la mer apporterait une contribution importante au règlement pacifique des différends, au développement du droit international et à l'état de droit régnant sur le monde.

J'ai aussi rêvé, Monsieur le Président, qu'un jour j'aurais l'honneur de venir devant ce Tribunal.

Je voudrais maintenant vous présenter les membres de la délégation de Singapour qui prendront la parole devant vous. Les conclusions de Singapour seront présentées dans l'ordre suivant :

M. Sek Keong Chan, Procureur général, présentera l'allocution introductive. Sa présence reflète le sérieux de cette affaire et notre respect pour le Tribunal ;

Mme Koon Hean Cheong, Haut fonctionnaire au Ministère du développement national, présentera les faits ;

Je m'attacherai à l'histoire diplomatique de l'affaire et je parlerai également du point 20 ;

M. Michael Reisman, Professeur à l'Université de Yale, Etats-Unis, traitera des questions de compétence, recevabilité et les principes relatifs à la prescription de mesures conservatoires ;

Enfin, le Professeur Vaughan Lowe, Professeur de droit international à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni, appliquera les principes aux circonstances particulières de l'espèce. Il traitera également des quatre demandes précises de la Malaisie.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais): Je vous remercie. A la suite de consultations avec les Agents des parties, il a été décidé que le Demandeur, la

Malaisie, présentera d'abord ses éléments de preuve et ses arguments et, par conséquent, le Tribunal entendra la Malaisie aujourd'hui et entendra Singapour demain. J'invite l'Agent de la Malaisie à présenter son exposé.

M. AHMAD FUZI HAJI ABDUL RAZAK. (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter devant ce Tribunal comme Agent de la Malaisie.

Le différend qui nous occupe porte sur des questions vitales, à savoir le recours unilatéral par Singapour à des activités majeures de poldérisation dans une zone maritime semi fermée, sans tentative préalable de consultation ou d'évaluation appropriées et sans délimitation préalable d'une frontière maritime contestée.

La Malaisie espère que son recours à la Partie XV de la Convention de 1982 permettra de régler un différend qui rend difficiles les relations entre deux pays voisins, mais, comme première étape nécessaire, il appartient au Tribunal de demander à Singapour de cesser ses actions continues, unilatérales, hâtives, et d'adopter plutôt une approche de coopération. Bref, de suspendre la tentative massive à créer un fait accompli, représentée par ces deux projets qui, de toute évidence, risquent de nuire à la Malaisie.

 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, la compétence en cette affaire se fonde sur l'invocation par la Malaisie de la Partie XV, Section 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui prévoit un système général de règlement des différends obligatoire pour toutes les Parties à la Convention.

Singapour considère la Demande de la Malaisie comme prématurée. Comme le Procureur général de la Malaisie l'expliquera plus tard, la Malaisie a toujours cherché à obtenir un règlement négocié des différends. C'est quelque chose que Singapour a carrément refusé jusque et après cette procédure.

Vous aurez observé en lisant la correspondance diplomatique le changement de ton de Singapour après le 4 juillet 2003. Ce changement en lui-même témoigne de l'importance de la Partie XV de la Convention.

La Malaisie aurait souhaité constater un changement équivalent dans la conduite de Singapour mais ce que nous avons vu depuis que nous avons introduit cette Demande a été des paroles douces de la part de mon bon ami le Professeur Koh tandis que son Gouvernement continuait d'agir dans la dureté. C'est un fait et seule une Ordonnance ayant force obligatoire de ce Tribunal pourrait changer.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, permettez-moi de voir l'échelle des travaux de poldérisation de Singapour faisant l'objet de cette Demande.

Sur la carte située à l'onglet 1 de votre dossier, vous voyez les projets de poldérisation de Singapour tels qu'ils étaient en l'an 2000, c'est-à-dire avant que nous ne présentions cette Demande.

Regardez maintenant la carte située à l'onglet 2. Vous voyez que la différence est évidente, massive et préoccuperait sérieusement n'importe quel Etat côtier.

La Malaisie n'est pas déraisonnable. Elle ne nie pas l'importance de la poldérisation pour

F/1 4 25/09/2003 matinée

une île comme Singapour et ne s'oppose pas à une poldérisation de terres gagnées sur la mer comme moyen de faire de la place pour une population en pleine expansion. Elle a suivi les activités de poldérisation internes de Singapour pendant dix ans sans protestation, mais ces deux projets marquent une étape nouvelle dans la politique de poldérisation de Singapour. Il s'agit d'une différence de nature par rapport aux projets précédents. Il s'agit de travaux couvrant une zone de 5 214 hectares de mer, 3 306 hectares dans le secteur Est et 1 908 hectares dans le secteur Ouest.

A la différence des premiers projets de poldérisation de Singapour, il ne s'agit pas de zones adjacentes à la côte de Singapour et peu profondes, mais de zones pouvant atteindre 15 mètres de profondeur qui étaient auparavant utilisées pour la navigation de petits bateaux ou pour d'autres activités maritimes.

Une fois terminés, ces travaux incluront une partie substantielle des zones maritimes du détroit de Johor. Cela menace d'avoir un impact massif sur l'environnement maritime du détroit, sur l'accès à ses eaux pour la Malaisie et sur la vie des Malaisiens et leur travail.

Il est évident, à l'œil nu, que ces projets ne peuvent avoir qu'un impact environnemental grave et d'autres impacts et cela soulève des questions d'accès maritimes et de sécurité pour la navigation.

Pourtant, Singapour n'a pas consulté, n'a pas partagé ses rapports ou ses informations, n'a pas évalué l'impact d'ensemble sur la région. Elle est simplement allé de l'avant, unilatéralement.

Maintenant, Singapour refuse même une brève suspension des travaux pour permettre une évaluation commune, initiale, qui pourrait être menée à bien en quelques mois. C'est ce refus qui nous amène devant vous.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, la Malaisie regrette que ce Tribunal, pierre angulaire du régime de règlement des différends, ne soit compétent que pour traiter de la demande de mesures conservatoires. Néanmoins, votre Tribunal a encore un rôle constitutionnel vital à jouer. Il ne s'agit pas simplement d'un recours parmi d'autres, vous êtes le Tribunal du droit de la mer.

La Malaisie est confiante que vous agirez en tant que tel, à un moment où, chaque jour, près d'un hectare de mer est poldérisé; à un moment où – nous dit Singapour - la Malaisie n'a pas d'autre choix que de regarder Singapour mener à bien un projet massif représenté par ce mur horrible de palplanches que vous voyez à l'écran. Pour le moment on peut encore enlever ces palplanches, ce n'est pas encore quelque chose de permanent. Le projet qui est derrière les palplanches peut encore être reconfiguré si, au cours de cette procédure, Singapour accepte de renoncer à sa démarche unilatérale.

Pourtant, Singapour prétend à la fois que tout est irréversible et que rien n'est urgent et, dans l'intervalle, elle fait ce qu'elle peut pour retarder les choses et le règlement des choses entre les parties à ce stade de la procédure.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, en attendant les mesures conservatoires que demande la Malaisie, vous pouvez créer un cadre qui permettra de résoudre ce différend. A cette fin, il est indispensable que Singapour donne à la Malaisie des informations complètes sur les projets actuels et prévus. Par le passé, elle a, à

F/1 5 25/09/2003 matinée

plusieurs reprises, refusé de donner ces informations. Son attitude se résume, par exemple, dans une brève déclaration figurant dans sa note du 2 septembre 2003. La Malaisie avait demandé à Singapour d'infirmer des nouvelles selon lesquelles Singapour envisageait de construire un pont, un barrage, un tunnel ou un autre lien entre l'île de Singapour et les zones off-shore autour de Pulau Tekong qui sont poldérisées. En réponse, Singapour a simplement dit ceci :

« Singapour est prête à notifier et à consulter la Malaisie avant de procéder à la construction de liens de transport entre Pulau Tekon, Pulau Ubin et l'île principale de Singapour, si de tels liens pouvaient affecter les droits de passage de la Malaisie. Je répète, si de tels liens pouvaient affecter les droits de passage de la Malaisie. »

 Je souligne ces derniers mots, Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal. Même à un moment où il semblait clair que les deux Etats se rapprochaient rapidement d'un arbitrage international, Singapour prétendait encore décider unilatéralement si tel ou tel projet pouvait affecter les droits de passage de la Malaisie et si elle donnerait à la Malaisie un accès à l'information ou même prévoir des consultations.

Elle ne procédera à une notification et à des consultations que si elle estime que les droits de passage de la Malaisie pourraient être affectés.

Mais comme le montre ses propres rapports scientifiques, elle n'a jamais envisagé si les droits de la Malaisie pouvaient être affectés ou non. C'est une attitude constante. En accordant la demande de mesures conservatoires de la Malaisie, vous pourriez aider à changer cette attitude.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, avant de conclure permettezmoi de vous donner un aperçu du reste des présentations de la Malaisie.

Tout d'abord, le Procureur général de la Malaisie vous montrera que la Malaisie, avant de recourir à un jugement et à un arbitrage, a longtemps tenté de résoudre ce différend par la négociation et qu'il y a eu un échange de vues, ou du moins une présentation du point de vue de la Malaisie, qui s'est heurté à un refus obstiné de la part de Singapour de prendre cela au sérieux.

Cet exposé sera suivi – j'en suis d'ailleurs très heureux – par un exposé de M. Elihu Lauterpacht qui a été longtemps un conseiller principal de la Malaisie en matière de droit international. Il vous donnera un apercu du point de vue de la Malaisie.

Suivrontun exposé visuel du Professeur Sharifah, de l'Université nationale de Malaisie et un témoignage d'expert du professeur Kalconer. Nous croyons savoir que Singapour souhaite procéder à un contre-interrogatoire du Professeur Falconer.

A la suite de ce contre-interrogatoire, il y aura des exposés des professeurs Crawford et Schrijver sur les justifications en droit et en fait pour les mesures demandées par la Malaisie.

Merci de votre attention. Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à notre Procureur général, M. Abdul Gani Patail.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. Je

F/1 6 25/09/2003 matinée

donne la parole au Procureur général M. Abudul Gani Patail.

M. ABDUL GANI PATAIL. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un grand honneur de venir devant vous aujourd'hui en tant que Procureur général de la Malaisie.

J'ai pour tâche de rappeler l'historique du différend actuel au sujet des activités de poldérisation de Singapour. Cela a un double rôle. D'abord, je vais rappeler le contexte diplomatique nécessaire à cette procédure. Ensuite, et cela est le plus important, je donnerai un aperçu des tentatives répétées de la Malaisie de négocier. Je répondrai aux prétentions de Singapour selon lesquelles cette procédure a été lancée sans procéder à un échange de vues approprié et sans avoir épuisé les moyens diplomatiques de règlement de ce différend.

Dans sa déclaration de clôture des négociations des 13 et 14 août 2003, l'Ambassadeur Koh, qui était à la tête de la délégation de Singapour, a observé que le recours à un tribunal ou à l'arbitrage en vertu de la Partie XV, Section 2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 était prématuré et qu'un complément de négociations était obligatoire en vertu de l'article 283.

Dans la note diplomatique du 2 septembre, Singapour a réitéré cette idée et a déclaré que le différend était à un stade précoce. Singapour fait la même observation dans sa réponse en affirmant que la première occasion pour Singapour de procéder à un échange a eu lieu en août de cette année.

Ces déclarations donnent à penser que la Malaisie s'est précipitée vers le Tribunal au mépris de ses obligations en vertu de l'article 283 de la Convention. C'est cette affirmation que je souhaite examiner brièvement ce matin.

 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, le 4 juillet 2003, jour où la Malaisie a déposé sa demande, représente un jour qui a fait date dans cette affaire. Auparavant, Singapour avait refusé d'avoir des réunions pour discuter des questions soulevées par les projets de poldérisation. La Malaisie a, à plusieurs reprises, demandé une réunion de haut niveau de fonctionnaires pour exprimer et développer ses préoccupations et écouter l'avis de Singapour. Singapour, à plusieurs reprises, a refusé de telles réunions tant que la Malaisie n'avait pas prouvé, à la satisfaction de Singapour, que les préoccupations de la Malaisie étaient justifiées.

En d'autres termes, l'objet même de ces réunions envisagées - la discussion des préoccupations de la Malaisie - servait d'excuse à Singapour pour ne pas avoir cette réunion.

Puis il y a eu le 4 juillet, et d'un seul coup la position de Singapour a changé. Son agenda s'est ouvert, même si c'était à une date plus tardive que ne l'aurait souhaité la Malaisie. Non seulement Singapour voulait des réunions, mais réunion après réunion, elle est allée jusqu'à nier avoir jamais refusé des réunions. D'un seul coup, tout a été convivialité et invitations.

L'historique diplomatique est clair. Avant comme après le 4 juillet 2003, la Malaisie a cherché des moyens de résoudre ce différend, comme je vais le montrer maintenant.

Le texte juridique pertinent est l'article 283 de la Convention. Au terme du paragraphe premier de l'article 283, avant de soumettre un différend à un tribunal ou à un arbitrage, les parties « procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. »

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, un simple coup d'oeil à la F/1 7 25/09/2003 matinée

documentation réunie dans les annexes de l'exposé des conclusions de la Malaisie et sa demande de mesures conservatoires montre que la Malaisie a, à plusieurs reprises, exprimé ses vues à ce sujet, et en détail. Pendant la plus grande partie de cette période, Singapour, bien qu'elle ait eu toutes les possibilités de le faire, n'a pour ainsi dire pas répondu, sauf à indiquer qu'elle n'acceptait pas la position de la Malaisie et à affirmer qu'il incombait à la Malaisie de prouver ses affirmations.

En fait, il n'est pas excessif de dire que la correspondance diplomatique entre les deux pays a été dominée, ou plus exactement empoisonnée, par des échanges de vues infructueux au sujet de l'objet du présent différend.

Par exemple, je vous invite à vous reporter à l'annexe 1 i) de l'exposé des conclusions. Vous voyez qu'il y a là une note diplomatique du ministère des Affaires étrangères de Malaisie datée du 30 avril 2002. Le deuxième paragraphe dit : « Le Gouvernement de Malaisie se préoccupe sérieusement de toutes les activités de poldérisation menées par le Gouvernement de la République de Singapour à Pulau Tekong et Pulau Ubin et à proximité, qui ont un impact environnemental trans-frontières sur les eaux malaisiennes. »

Après avoir énuméré les différents effets de ces activités de poldérisation, y compris des changements dans les courants de l'eau, l'érosion, l'envasement, la note évoque de façon concrète : « l'obligation fondamentale des Etats de ne pas se livrer à des activités qui lèseraient les droits et intérêts des états voisins. »

Et dans l'avant-dernier paragraphe : « Le Gouvernement de Malaisie souhaite instamment une réunion des hauts fonctionnaires des deux Etats qui se réuniraient de façon urgente pour discuter des préoccupations soulevées par le Gouvernement de la Malaisie en vue de résoudre cette question à l'amiable. »

Cette note donne, en avril 2002, un résumé concis du différend qui maintenant, 18 mois plus tard, se trouve devant ce Tribunal. En avril 2002, la Malaisie a exposé ses principales préoccupations, a évoqué les règles juridiques pertinentes et a demandé des négociations à haut niveau et d'urgence. Des demandes similaires figurent par exemple dans les notes diplomatiques du 2 avril et du 10 juillet 2002, en annexes 1 (g) et 1 (l) à l'exposé des conclusions.

Pour ce qui est du différend connexe sur la frontière maritime au point 20 et autour de celui-ci, la correspondance diplomatique remonte à la fin des années 1990, et pourtant Singapour nous dit maintenant que la première occasion qu'elle ait eu d'y répondre, c'était le mois dernier.

En fait, comment Singapour a-t-elle répondu aux affirmations de la Malaisie? Etant donné sa volonté avouée de coopérer et de négocier telle qu'exprimée dans les notes diplomatiques depuis le 4 juillet 2003, on aurait pu penser qu'elle accepterait les demandes de la Malaisie d'avoir des négociations de haut niveau. De même, dans un esprit de bon voisinage qui est professé de façon aussi éloquente depuis le 4 juillet, elle aurait sûrement pris au sérieux les préoccupations de la Malaisie. N'est-ce pas ?

Et bien, je regrette de devoir dire que les premières réponses de Singapour ne témoignaient ni de coopération ni d'un esprit de bon voisinage. Au lieu de cela, Singapour a rejeté catégoriquement les prétentions de la Malaisie, aussi bien pour ce qui est de la frontière maritime que pour les infractions alléguées au devoir de coopération.

Pour ce qui est de la question de la coopération, elle réfute de façon un peu sommaire les arguments de la Malaisie comme non fondés et dénués de fondement en déclarant que les travaux de

F/1 8 25/09/2003 matinée

poldérisation ont été menés entièrement dans les eaux territoriales de Singapour et conformément au droit international.

Peut-être le plus important, Singapour a, à plusieurs reprises, refusé de procéder à des consultations en disant plutôt que : « une réunion ne serait utile que si le Gouvernement de Malaisie pouvait fournir des faits ou des arguments nouveaux pour prouver ses thèses ».

Je souligne cette dernière partie de la phrase. Cela montre clairement que Singapour ne s'intéressait pas à la coopération, mais prétendait, à titre préliminaire et sans procéder à la moindre discussion, être le juge des prétentions de la Malaisie. A son avis, les négociations ne seraient utiles que si Singapour considérait que les thèses de la Malaisie étaient prouvées, mais si elles sont prouvées, qu'y aurait-il à discuter ?

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ce que j'ai dit démontre qu'il y a eu un échange de vues avant que la Malaisie ait finalement décidé que la seule mesure juridique qu'elle pouvait prendre avait un potentiel pour produire des résultats.

Mais même après le 4 juillet 2003, dans un esprit de coopération, la Malaisie a accepté des négociations bilatérales qui ont eu lieu à Singapour les 13 et 14 août 2003. Effectivement, ces négociations ont apporté quelques éclaircissements. Au cours de la réunion, Singapour a expressément accepté que les deux Etats avaient une obligation de protéger l'environnement maritime du détroit, c'était une question de droit, et de veiller à ce que la manière dont ces activités sont menées n'ait pas un impact négatif sur le détroit ou le territoire de l'autre Etat.

Il y a eu également un complément d'information donné à la Malaisie au sujet des travaux de poldérisation, renseignements dont le Professeur Falconer parlera dans un instant.

Cependant, elle a refusé, à la fois à ce moment-là et en réponse à la lettre ultérieure de la Malaisie du 22 août 2003, de suspendre les travaux ou même de modifier le calendrier pour répondre aux préoccupations de la Malaisie.

Voilà le contexte factuel dans lequel se situe ce différend.

La Malaisie s'est vue refuser de prendre en considération ses idées et cela a été rejeté de façon sommaire pendant des mois. Singapour maintenant nous dit qu'il s'agit d'une intervention prématurée. C'est manifestement absurde. En droit, je considère que l'article 283 de la Convention sur laquelle Singapour se fonde ne donne aucune base aux prétentions de Singapour.

Je voudrais rappeler la jurisprudence du Tribunal sur l'article 283, en particulier votre ordonnance dans l'affaire de l'usine MOX où vous avez parlé de l'argument du Royaume-Uni selon lequel aucun échange de vues n'avait eu lieu. En fait, des passages de cette ordonnance se lisent comme s'ils correspondaient exactement à ce différend.

 Au paragraphe 55, vous notez l'argument du Royaume-Uni disant que : « la correspondance entre l'Irlande et le Royaume Uni ne représentait pas un échange de vues sur le différend », argument que vous avez rejeté en notant le point de vue de l'Irlande qui dans une note diplomatique « avait appelé l'attention du Royaume-Uni sur le différend » et qu'il y avait eu un échange de correspondances ultérieur jusqu'à la présentation du différend. »

Au paragraphe 59, vous avez noté le point de vue de l'Irlande selon lequel celle-ci avait commencé la procédure « seulement après que le Royaume-Uni n'ait pas indiqué qu'il était disposé à considérer

F/1 9 25/09/2003 matinée

la suspension immédiate de l'autorisation de l'usine MOX et de mettre un terme aux transports internationaux qui y sont liés. » Et vous avez accepté l'argumentation de l'Irlande.

Enfin au paragraphe 60 de la même Ordonnance, vous avez fait justice à la position déjà exposée dans l'Affaire du thon à nageoire bleue et accepté dans la jurisprudence internationale que : « un Etat Partie n'est pas obligé de poursuivre un échange de vues lorsqu'il conclut que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées. »

Appliquée à l'affaire qui nous conduit devant vous, la position est la suivante. La Malaisie a, à plusieurs reprises, appelé l'attention de Singapour sur ce différend. Elle n'a soumis le différend à arbitrage qu'après que Singapour ait non seulement échoué à indiquer qu'elle était disposée à négocier, mais effectivement rejeté les demandes de suspension des travaux. Enfin, sur cette base, la Malaisie a conclu que les possibilités de parvenir à un accord par des moyens diplomatiques ont été épuisées.

Dans ce contexte, l'affirmation de Singapour que la Malaisie s'est précipitée devant ce Tribunal avant de donner leur chance aux négociations est indéfendable, en fait comme en droit.

Comme je vous l'ai montré, la Malaisie, au cours des années, a demandé un règlement négocié. Ayant vu rejeter et ignorer ses vues, elle demande à ce Tribunal un recours judiciaire comme elle y a droit en vertu de la Partie XV de la Convention.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci m'amène à la fin de mon exposé. Je vous remercie de votre attention patiente et je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Sir Elihu Lauterpacht qui continuera à présenter le point de vue de la Malaisie.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: Je donne maintenant la parole à Sir Eli PRESIDENT : Merci. Je donne la parole à Sir Eli Lauterpacht.

M. ELIHU LAUTERPACHT. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, c'est la première fois que j'ai l'honneur de m'adresser à ce Tribunal, et j'avouerais que c'est un plaisir tout particulier que je ressens.

Il y a 28 ans, avec nombre des membres de ce Tribunal aussi bien qu'avec le chef de la délégation de Singapour, j'ai pu participer aux réunions concernant la Conférence du droit de la mer à Genève et aux réunions de Montreux lorsque l'on a jeté les bases d'un nouveau système de règlement des différends. C'est pourquoi j'ai suivi avec grand intérêt et admiration les travaux du Tribunal.

J'ajouterais en passant, avec tout le respect dû à l'égard de mon éminent ami le Professeur Koh qui a joué un rôle important dans la réalisation du texte définitif de la Convention, que cela ne signifie pas que son interprétation de la Convention devrait avoir un poids particulier. L'interprétation de la Convention relève du présent Tribunal et ne devrait pas être influencée de l'extérieur.

Considérant les trois affaires soumises à ce Tribunal, la présente affaire est probablement la plus importante du fait de ses implications générales. C'est pourquoi il est important de rappeler la définition de la « pollution du milieu marin » que l'on trouvera dans la phrase d'interprétation de l'article 1 : « L'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, à la faune, à la flore marine, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités marines, y compris la pêche et autres utilisations légitimes de la mer,

altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, dégradation de ses valeurs d'agrément. »

Il s'agit là du cadre qui servira de base à la position de la Malaisie.

Les faits, bien évidemment, de cette affaire correspondent aux termes de cette définition qui soulève la question de savoir dans quelle mesure un Etat peut mener des travaux de poldérisation risquant de nuire aux intérêts d'un proche voisin sans respecter deux obligations fondamentales.

La première est l'exigence de procéder à une évaluation publique d'impact sur l'environnement au sein de son propre territoire lors de laquelle les intérêts des Etats affectés pourraient être représentés. Ce fut le cas en 1966, lorsqu'une enquête publique a été organisée en Angleterre concernant la proposition du développement d'une décharge en eaux profondes à Sellafield, sur la côte combrienne, jouxtant la mer d'Irlande. Le Gouvernement irlandais a présenté un mémoire oral de 50 pages qu'il a soumis à l'Inspecteur qui en a tenu compte lors de son rapport final.

Nulle opportunité de ce genre n'a été donnée à la Malaisie de la part de Singapour.

Dans son mémoire, Singapour ne fait que décrire abondamment ses procédures internes et ne dit donc pas autrement.

Deuxièmement, et c'est peut-être l'exigence la plus importante, il importe de consulter et d'avertir le voisin dont les eaux, les côtes et les ressources de pêche risqueraient d'être affectées négativement. Il ne suffit pas au pays acteur de déterminer de manière unilatérale et privée ce que pourrait être l'impact sur l'environnement de ce qu'il envisage de faire. Il est tenu, en vertu de la Convention, de considérer l'effet probable de ses activités sur d'autres Etats et sur le milieu marin en général, d'évaluer cet effet et d'en tenir compte.

Rien de tout ceci n'a eu lieu. Comme l'éminent Agent et le Procureur général distingué de la Malaisie l'ont déjà indiqué au Tribunal, Singapour a procédé de manière unilatérale à cet égard, sans tenir compte des intérêts objectifs de la Malaisie. Singapour n'a pas le droit de dire que la Malaisie devra d'abord apporter la preuve des effets négatifs de l'action de Singapour, nonobstant le fait que Singapour n'a pas à l'origine informé la Malaisie de l'action qu'elle entreprendrait. On ne peut demander à la Malaisie de répondre à une affaire qui ne lui a pas été présentée en détail. Néanmoins, c'est ce que Singapour demande à la Malaisie de faire et cela n'est pas acceptable juridiquement.

Ainsi la Malaisie a été obligée d'introduire, dans ses relations intenses et étroites avec son voisin, un élément de division en ce qui concerne ce différend. La Malaisie le regrette, mais est certaine que le Tribunal sera suffisamment impartial pour soutenir la position de la Malaisie et condamner la poursuite de cette action arbitraire de Singapour.

C'est dans ce contexte que la Malaisie demande la prescription par le présent Tribunal de mesures conservatoires, et je vais vous donner dans mon introduction un abrégé de la demande de la Malaisie.

Très brièvement, je vais vous esquisser la situation géographique de la présente affaire. Les membres du Tribunal seront certainement familiers des cartes qui vont apparaître à leur écran.

Une carte montre l'île de Singapour se trouvant au nord du détroit de Singapour. L'île est entourée sur trois côtés par le territoire de la Malaisie, dont il est séparé par le détroit de Johore. La largeur de ce détroit varie. Sur le côté ouest, il y a un promontoire de Johore dont les points caractéristiques

F/1 11 25/09/2003 matinée

sont Tg Pelepas et Tg Piai. A l'ouest de Singapour se trouve un point appelé Tuas. Au nord se situe le continent de la Malaisie de l'Etat de Johore, qui à un certain point est lié à Singapour par une digue supportant des véhicules et le trafic ferroviaire, ainsi que des pipelines transportant de l'eau de Malaisie à Singapour.

Au nord-est, à la partie est de Singapour se situent les îles de Singapour, Pulau Ubin et, à l'est de là, Pulau Tekong. Au nord de ces deux îles se trouve l'estuaire du fleuve de Johore qui coure entièrement au sein du territoire de la Malaisie.

Au sud-ouest de Pulau Tekong, sur les rives du détroit de Johore, se situe Pularek, une zone d'entraînement militaire, et Tg. Pengelih.

Vous avez entendu l'éminent Agent de la Malaisie qui a mis en évidence les informations supplémentaires de cette carte concernant les couleurs et les données, les dates des travaux entrepris par Singapour. Je n'ai pas besoin de vous rappeler tout ce qu'il a dit.

Tout ce que j'ajouterais, c'est qu'outre les zones en jaune, il y a des indications faites par Singapour disant qu'ils avaient l'intention de relier par des ponts et par des digues les polders gagnés sur la mer et cela risquerait d'avoir un impact négatif sur la navigation dans le canal de Kuala Johore.

Je dirais maintenant quelques mots concernant ce que recherche la Malaisie par ces mesures conservatoires.

Il y a quatre éléments à la demande de la Malaisie :

Premièrement, et la demande la plus importante, que dans l'attente de la constitution du tribunal de l'Annexe VII, Singapour devrait suspendre toutes les activités de poldérisation à proximité de Pulau Tekong, Pulau Ubin et des zones revendiquées comme eaux territoriales de la Malaisie.

 Deuxièmement, que Singapour fournisse à la Malaisie toutes les informations concernant ses activités actuelles et futures, en particulier l'étendue de celles-ci, les méthodes de construction, l'origine, le type de matériaux utilisés et les configurations pour la protection côtière et les remèdes, s'il y en a, que l'on souhaite y apporter.

Troisièmement, que Singapour donne à la Malaisie la possibilité d'exposer ses commentaires concernant ces activités et leur impact potentiel.

Quatrièmement, que Singapour soit disposée à négocier avec la Malaisie concernant les questions non résolues.

J'en viens maintenant aux conditions d'où résulte la prescription de mesures conservatoires. L'article 290, paragraphe 5 de la Convention pose trois conditions.

a) La nécessité d'une compétence *prima facie*.

Bien entendu, la première condition est qu'il faut qu'il y ait compétence *prima facie*. Les éléments sont les suivants : les deux parties doivent être Parties à la Convention, et c'est le cas. Le différend concerné porte sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Il ne fait aucun doute que c'est le cas, comme on peut le voir dans le résumé des points essentiels présentés ici.

D'abord, la conduite de Singapour implique une violation manifeste de la Partie XII de la Convention concernant la protection et la préservation du milieu marin et aux droits de la Malaisie.

F/1 12 25/09/2003 matinée

Il est seulement nécessaire de mentionner, non de lire, une fois de plus à ce tribunal de spécialistes, les articles 192, 193, 194, 195, 200, 201, 204, 205, 206, 208. Quoi qu'il en soit, pour la convivialité, vous trouverez sous l'onglet n°6 la reproduction de tous ces articles.

4 5

L'essentiel de ce que reproche la Malaisie à Singapour, c'est que Singapour n'a rien fait pour se préoccuper de la protection et de la préservation du milieu marin ou des droits de la Malaisie, comme cela se reflète dans ces différents articles.

Je dis que ces faits ne peuvent réduire l'importance essentielle de cette affaire, à savoir l'accomplissement de la philosophie de la protection de la préservation du milieu marin. Ces faits sur lesquels on se base seront décrits de manière plus complète.

b) La deuxième violation manifeste de cette absence de coopération de Singapour de se consulter avec son voisin est évidente. Cela implique tout d'abord le respect de la Partie IX de la Convention concernant les mers fermées ou semi fermées. Il est évident que le détroit de Johore entre dans cette catégorie. Comme le précise la définition des articles 122 et 123 b), chacune des parties doit s'efforcer de coordonner l'application de ses droits et devoirs eu égard au respect de la protection et de la préservation du milieu marin et, dans l'article 123 d), d'inviter si nécessaire les Etats concernés à coopérer dans l'application de cet article.

c) La question de la mer territoriale.

Cette troisième catégorie entre dans le domaine de la Section 2, Partie II de la Convention, en particulier de l'article 15 concernant la délimitation des mers territoriales entre les Etats de côtes opposées.

Le troisième élément porte sur l'arbitrage qui est considéré comme étant le moyen approprié de règlement d'un différend entre les parties, et comme cela est prévu dans l'article 287, paragraphes 3 et 5, les deux parties ne se sont pas engagées à reconnaître la compétence de ce Tribunal quant au fond de l'affaire.

Le quatrième élément en fait porte sur la Partie XV, section 2, de la Convention concernant les réserves pouvant être émises par les parties. Aucun de ces pays n'en ont fait.

Cinquièmement, il faut démontrer qu'il existe un différend entre les parties. Il est évident, à la lumière de la correspondance diplomatique et des négociations déjà décrites par notre éminent Procureur général, qu'un différend existe. D'une part, la Malaisie a indiqué le manquement de Singapour à se conformer à son devoir de bon voisinage au titre de la Convention, à notifier à la Malaisie des projets risquant d'avoir un impact sérieux au niveau transnational, à se consulter avec la Malaisie et à établir une étude conjointe sur les conséquences sur l'environnement de ses projets de poldérisation.

Contrairement à cela, Singapour nie que ses projets affectent les eaux territoriales de la Malaisie et pourraient avoir des effets néfastes sur le milieu côtier et marin de la Malaisie. Il est vrai que Singapour a reconnu dans sa note du 2 septembre 2003 que les deux pays ont l'obligation de protéger le milieu marin du détroit et d'éviter tout impact affectant négativement le territoire de l'autre Etat. Ceci est quelque chose qui est important, qui est reconnu par Singapour, mais cela n'a pas incité Singapour à suspendre ses travaux et à prendre les mesures envisagées dans le cadre de la Convention.

Contrairement à cela, tout semble indiquer, bien que Singapour le nie, qu'il y a une accélération des F/1 13 25/09/2003 matinée

travaux autour de Pulau Tekong.

Enfin, il suffira d'un instant pour constater que le différend n'a pas été réglé par les autres moyens prévus par la Convention, Partie XV, Section 1, articles 280 à 283, comme cela vient d'être développé suffisamment.

Ce que vous voyez ici, c'est que les mesures recherchées par la Malaisie sont nécessaires d'après les termes de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention pour préserver les droits de la Malaisie pour prévenir un dommage sérieux causé au milieu marin dans l'attente de la décision définitive.

 La conduite de Singapour sera traitée par mes éminents collègues. Tout ce que j'indiquerais ici, c'est que le Tribunal a les cartes qui démontrent visuellement et de la manière la plus claire ce que fait Singapour et ce que Singapour veut continuer de faire. En termes généraux, la Malaisie ne nie pas le droit à un Etat de poldériser un territoire adjacent à ses côtes, mais les choses sont tout à fait différentes lorsque la poldérisation a lieu dans des eaux étroites. Cela n'entraînerait pas d'objection si cela n'affectait pas les intérêts de la Malaisie et du milieu marin, si cela avait été effectué suivant des procédures adéquates, pour veiller à la protection des intérêts de la Malaisie et à la préservation de l'environnement en général.

Je ferai une petite pause ici pour insister. Il ne s'agit pas uniquement des intérêts de la Malaisie, mais aussi de la préservation du milieu marin et de l'environnement, qui est important pour le présent Tribunal. Le Tribunal va se voir présenter tout le développement des dommages pouvant affecter l'écosystème du détroit de Johore.

Pour l'instant, il suffit de dire qu'il semble tout à fait visible, sans entrer dans les détails techniques, que le détroit et les eaux adjacentes constituent un écosystème extrêmement sensible. Toutes les eaux sont liées à la haute mer et sont des eaux salées. Les divers estuaires de fleuves - le plus important étant le fleuve Johore - fournissent de l'eau douce et réduisent le gradient de salinité, ces deux facteurs importants jouant un rôle sur la productivité de ces milieux. Il existe des surfaces de mangrove devant les cotes, qui sont l'habitat de crevettes, de crabes, de poissons et les travaux affecteront les pêcheries locales, les élevages de crevettes en particulier. En outre, la côte de la Malaisie, face au détroit, utilise cela pour les chantiers navals, les quais, les jetées, les pêcheries, et ceci est fortement affecté.

Dans la note diplomatique du 2 septembre 2003, Singapour répète son point de vue selon lequel la poldérisation courante et envisagée ne causera aucun dommage ou n'aura aucun impact sur les préoccupations de la Malaisie. Mais, bien sûr, cela inclut la protection du milieu marin.

Il faut noter en particulier que les études de Singapour ont été essentiellement axées sur les effets de mesures dans les eaux territoriales de Singapour. Il ne semble pas y avoir eu d'effort sérieux effectué pour obtenir des informations pour mesurer des effets sur le côté malaisiens du détroit. Contrairement à cela, la Malaisie a entrepris de telles études et mené une évaluation en profondeur des effets des différents projets de poldérisation.

 Ces études indépendantes, dont les résultats principaux vous seront présentés ultérieurement par les professeurs Sharifah et Falconer, montrent que les activités de poldérisation causent dès à présent et menacent de constituer dans l'avenir un risque sérieux au milieu marin, en particulier dans le secteur Est du détroit de Johore.

Trois points semblent particulièrement pertinents. D'abord, les travaux de poldérisation apporteront des changements importants au débit du détroit, en particulier à l'ouest de Pulau Tekong. Un bref

coup d'oeil sur la carte montre ceci très clairement. La Malaisie calcule que la mer autour du site des poldérisations a été réduite de 45%, c'est-à-dire de 170 km² en 1968 à 94 km² en 2002. Les travaux de poldérisation actuels, lorsqu'ils seront terminés, couvriront deux tiers de la zone d'eau séparant Pulau Tekong de Singapour.

4 5 6

7

1

2 3

> Deuxièmement, l'augmentation du vecteur de vélocité déséquilibrera la relation entre l'entrée par marée et la sortie des eaux de l'estuaire de Johore, qui affectera l'amplitude des marées dans le détroit et cela aura un effet essentiel sur l'érosion côtière.

8 9 10

11

12

Troisièmement, cela apportera aussi des modifications dans la sédimentation, en particulier du fait de l'augmentation des courants autour de Pulau Tekong, un plus haut niveau de matériaux sera déposé dans la zone d'étale de courants ou soulevant des avancées terrestres, essentiellement du côté malaisien du détroit.

13 14 15

Ce petit exposé montre ce qui se passe et ce qui va continuer à arriver à l'environnement marin, à moins que l'on arrête ici.

16 17 18

19

20

En fait, les activités de Singapour affectent particulièrement les droits de la Malaisie eu égard à la conservation de l'environnement côtier et marin et à la préservation des droits maritimes d'accès à la côte. Il y a différents types de droits qui sont un enjeu ici et cela sera développé par les professeurs Schrijver et Crawford.

21 22 23

24

25

D'abord, comme le professeur Crawford va le démontrer, les activités de poldérisation menées autour du Point 20 à Tuas, au sud-ouest de Singapour, affectent les eaux territoriales revendiquées par la Malaisie depuis 1979. Singapour procède ainsi à une violation des articles 2 et 15 de la Convention.

26 27 28

29

30

31

32

Deuxièmement, n'ayant pas notifié ni consulté la Malaisie concernant ses activités de poldérisation actuelles et en projet, Singapour a violé ses obligations de coopérer avec la Malaisie au titre des articles 123 et 197 de la Convention. Ce devoir de coopération se situe au coeur du présent différend. Comme la Malaisie l'a indiqué très clairement, sa demande en mesure conservatoire vise à rechercher un bon système d'information, de notification, d'échange d'informations eu égard aux projets de poldérisation de Singapour.

33 34 35

36 37 L'article 123 reflète la réalité géographique selon laquelle les Etats bordant une mer semi fermée ou fermée sont contraints à un devoir de coopération accru, et cela va de soi en ce qui concerne le détroit de Johore. Il s'agit de deux Etats ayant leurs eaux territoriales qui sont liées par un étroit détroit.

38 39 40

41 42

43 44

45

L'article 197 prescrit un devoir similaire de coopération, quelle que soit la qualification des zones maritimes, qu'elles soient semi fermées ou non. Ce devoir de coopération est développé dans la Partie XII de la Convention traitant de la protection et de la préservation du milieu marin. L'article premier, paragraphe 4, de la Convention, que j'ai lu au Tribunal au début de ma déclaration, montre que le concept doit être compris de la manière la plus vaste possible. Il couvre la préservation de l'environnement marin et côtier, la préservation des droits de l'Etat et de l'accès à la mer et de sa côte.

46 47 48

En bref, au titre des deux articles 123 et 197, Singapour est tenue de coopérer avec la Malaisie. Le devoir de coopération est exposé très clairement et il ne s'agit pas d'une obligation vide.

49 50 51

Dans l'affaire du Lac Lanoux, le tribunal arbitral a observé que le devoir de la France de coopérer 15

F/1 25/09/2003 matinée avec l'Espagne signifie que la France ne peut pas ignorer les intérêts de l'Espagne. L'Espagne a le droit d'exiger que ses droits soient respectés, de même que ses intérêts, et si au cours d'une discussion, l'Etat en aval soumet des propositions, l'Etat en amont doit les examiner et a le droit de préférer les solutions de son propre projet à condition - et ceci est crucial - « qu'il considère de manière raisonnable les intérêts de l'Etat en aval. »

A nouveau, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des *Pêcheries* de 1974, a observé que le devoir de coopération exige « une due reconnaissance des droits des deux parties. »

Ce qui est encore plus pertinent, c'est l'observation du présent Tribunal au paragraphe 82 de l'Ordonnance de l'affaire de *l'usine MOX*. Le Tribunal indique : « le devoir de coopérer est un principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin au titre de la Partie XII de la Convention et du droit international général. Les droits en émergeant sont jugés par le Tribunal comme devant être protégés au titre de l'article 290 de la Convention. »

Ces observations peuvent être appliquées à l'affaire présente. Singapour a-t-il respecté son devoir de coopération, qu'il a accepté ? Non. La conduite de Singapour a été dominée par l'unilatéralité. Singapour n'a ni consulté ni notifié quoi que ce soit à la Malaisie concernant les projets de poldérisation. Avant le dépôt de conclusions de la Malaisie, elle n'a pas fait connaître les informations concernant l'impact possible de ses projets sur la Malaisie. Elle a écarté d'un revers de manche les demandes répétées de la Malaisie de plus amples informations. Elle a dit que c'était un haut niveau de négociation qui devrait résoudre le différend.

Lorsque les discussions ont pris place, les 13 et 14 août 2003, une fois de plus, Singapour a dénié à la Malaisie le droit de demander la suspension des travaux à Pulau Tekong. Au lieu de cela, Singapour semble même avoir accéléré les travaux sur ces projets de poldérisation.

Il n'est pas besoin de répéter ici ce que j'ai dit concernant les préjudices causés par Singapour au droit de la Malaisie au titre de la Partie XII de la Convention, ceux-ci seront développés en détail par mes autres collègues.

Il serait nécessaire de dire quelques mots concernant les demandes en mesures conservatoires demandées par la Malaisie. Celles-ci sont adéquates, car elles tiennent compte de l'urgence de la situation et des risques irréparables pouvant lui être causés par les projets de Singapour.

D'abord, le risque de dommages irréparables.

Que se produirait-il si l'on ne prescrivait pas de mesures conservatoires et si l'on permettait à Singapour de continuer de violer les droits de la Malaisie? Si Singapour achève le projet qu'elle a engagé actuellement, il n'y aura pas de possible retour en arrière. Rappelons-nous les caractéristiques de projets entrepris actuellement à Pulau Tekong pour comprendre qu'une fois les travaux achevés, ces terres ne seront pas rendues à la mer. Ces projets ne sont pas prévus pour être de nature temporaire. Ils visent un caractère permanent et impliquent une méthode de construction irréversible. Ils impliquent le dépôt d'environ 2 000 millions de tonnes de sable et des ouvrages en béton qui ne pourront, quelle que soit la décision, être démolis ou modifiés.

Compte tenu de ces faits, si Singapour avait le droit de poursuivre ces travaux de poldérisation, le préjudice serait irréparable à l'égard des droits de la Malaisie et du milieu marin. C'est pourquoi il est essentiel que Singapour suspende ses activités de poldérisation actuelles, comme la Malaisie le demande, et que Singapour fournisse toutes les informations nécessaires concernant ses projets et permette à la Malaisie de prendre position sur lesdits travaux.

Venons-en maintenant à la question de l'urgence.

 La Malaisie allègue que les activités de Singapour doivent être traitées d'urgence. Bien que certains des travaux ne commenceront pas d'ici un certain temps, Singapour refuse de suspendre, voire de modifier, ses travaux de poldérisation actuels. Ces travaux continuent à plein régime et sont même accélérés. Compte tenu du refus de Singapour de coopérer, la Malaisie ne peut vous donner des informations exactes concernant le calendrier des travaux.

Quoi qu'il en soit, sur la base de ses propres informations, il semble que Singapour ait l'intention de récupérer une zone de 1 488 hectares de terre autour de Pulau Tekong jusqu'en 2005. Partant du principe d'un travail de 365 jours par an, ce qui correspond aux notes de Singapour aux marins, la mer sera réduite de 0,8 hectare par jour.

Le Tribunal souhaitera sans nul doute comparer cette évaluation avec les termes assez réservés de la position exprimée par Singapour au paragraphe 161 de son mémoire en réponse. Singapour limite soigneusement sa déclaration aux « eaux disponibles à la navigation », écartant de la discussion l'effet subi par ses activités dans d'autres eaux. Et même, compte tenu des eaux auxquelles se réfère Singapour, Singapour cherche à en diminuer l'importance en disant qu'il s'agit simplement de remplissage de sable dans des zones limitées et d'opérations de dragage de tranchées. Ces travaux ne changeront rien, n'apporteront qu'un changement significatif au profil de la poldérisation, « qui est déjà très proche du profil final ».

Le Tribunal ne pouvait demander de reconnaissance plus spécifique pour évaluer les intentions de Singapour, à savoir que Singapour souhaite poursuivre ses travaux sans interruption ni retard. Donc, l'urgence est requise.

Un facteur supplémentaire soulignant l'urgence de la demande adressée à ce Tribunal est ce qui est indiqué concernant la constitution du tribunal arbitral de l'Article VII, qui devra considérer le fond de l'affaire. Il est peu probable que ce tribunal arbitral soit constitué rapidement. Compte tenu du temps nécessaire pour que le tribunal s'entende sur l'organisation de l'arbitrage, les dates des audiences, etc., on peut dire que du temps s'écoulera encore.

Cela nous mène à une question supplémentaire : il est nécessaire à ce point de réagir à la déclaration de Singapour disant qu'il ne reste que 19 jours restants avant la constitution du tribunal arbitral de l'article VII et que le présent Tribunal n'a pas compétence pour prescrire des mesures dépassant cette période. La déclaration selon laquelle 19 jours restent avant la constitution du tribunal au titre de l'article VII est une erreur d'interprétation. Même si c'était exact - et il n'y existe absolument aucune base permettant de l'affirmer - cela ne signifierait pas que le tribunal de l'Article VII serait immédiatement en position de considérer la question de mesures conservatoires. Il ne fait aucun doute que Singapour soumettrait les mêmes questions devant ce tribunal qu'elle le fait ici, et cela prendra un certain temps pour être reconsidéré.

 L'affirmation selon laquelle le présent Tribunal n'a pas l'autorité de prescrire des mesures conservatoires allant au-delà de la constitution du tribunal au titre de l'article VII, tout ceci est une mésinterprétation de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et ne correspond pas à la pratique antérieure du présent Tribunal.

 De toute évidence, l'article 290, paragraphe 5, n'envisage pas la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal une fois que le tribunal au titre de l'article VII aura été constitué. Mais rien ne suggère dans l'article 290, paragraphe 5, que les mesures prises par le présent Tribunal

devraient avoir une limite temporaire. Bien au contraire, la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 290, selon laquelle le tribunal au titre de l'article VII : « peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires » implique nécessairement que les mesures prescrites se poursuivraient même après la constitution du tribunal au titre de l'article VII. Comment ce tribunal pourrait-il « modifier, rapporter ou confirmer de telles mesures » à moins qu'elles ne soient toujours en vigueur ?

L'affaire du thon à nageoire bleue montre comment ce système fonctionne. Dans le dispositif de l'Ordonnance en mesures conservatoires, le Tribunal a prescrit ce qui suit. « Dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral, les mesures suivantes, etc. ». Dans le dispositif du tribunal au titre de l'article 7, il a été indiqué qu'il n'avait pas compétence pour trancher sur le fond. Il a suivi en disant : «Conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires mises en place par l'Ordonnance du Tribunal sont révoquées au jour de la signature de la présente sentence. »

Comment pourraient-elles être révoquées si elles n'étaient pas toujours en vigueur près d'un an après leurs prescriptions et huit mois après la constitution du tribunal de l'article VII ?

J'en arrive à la conclusion et je voudrais répondre sur la position de Singapour, point par point.

Singapour dit tout d'abord qu'il doit y avoir un risque dangereux. La Malaisie dit qu'il y en a un, en particulier en ce qui concerne l'écosystème, comme cela va être amplement démontré par mes collègues ultérieurement.

Deuxièmement, Singapour dit : le dommage doit être irréversible. La Malaisie indique que c'est le cas. Les travaux de poldérisation ne peuvent être annulés. Un effet sur l'environnement ne peut être annulé. Une fois que vous avancez, on ne peut pas revenir en arrière.

Troisièmement, Singapour dit que le dommage ne peut pas être compensé. La Malaisie dit que bien évidemment ceci ne pourra pas être compensé, cela va de soi, étant donné qu'il s'agit d'un dommage permanent aux intérêts de la Malaisie. Comment voulez-vous calculer la destruction de la mangrove, l'érosion côtière ou la pollution des plages ? Il n'est pas besoin de préciser qu'un tel dommage ne peut être compensé.

Quatrièmement, Singapour dit que le dommage doit être imminent, et c'est bien le cas. Il s'est déjà produit en partie et se poursuivra de manière considérable.

Dernier point, Singapour allègue du fait que les frais l'affectant du fait qu'il devra suspendre ses travaux doivent être équilibrés par un remboursement des frais pouvant en découler. La Malaisie répond qu'en ce qui concerne le préjudice au milieu marin, il ne fait aucun doute que l'on ne pourra évaluer les frais d'un dommage éventuel. C'est seulement si Singapour pouvait montrer que le dommage réel et prévu au milieu marin est minimum et n'a que peu d'importance, et seulement dans un tel cas que l'on pourrait envisager une compensation.

Monsieur le Président, peut-être souhaitez-vous faire une pause maintenant, et, comme j'en arrive à la fin de mon intervention, je souhaiterais vous demander d'appeler le Professeur Sharifah pour poursuivre la présentation de la Malaisie.

Merci, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Merci. Comme nous avons commencé avec une demi-heure de retard, nous allons avoir la pause maintenant, une pause

F/1 18 25/09/2003 matinée

d'une demi-heure, avant d'entendre le Professeur Sharifah.

3 4

(La séance est suspendue à 11 heures 50.)

 (La séance est reprise à 12 h 20.)

7 8

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – *(interprétation de l'anglais)*: La prochaine présentation sera faite par Mme le Professeur Sharifah Mastura. Avant de lui donner la parole, toutefois, je souhaiterais faire la déclaration suivante.

 Conformément aux décisions prises au cours des consultations qui ont eu lieu ce matin avec les Agents des parties, il est convenu que le Professeur Sharifah Mastura ferait d'abord une intervention en tant que membre de la délégation de la Malaisie et qu'ensuite elle serait interrogée par le Défendeur en qualité d'expert. En d'autres termes, avant d'être interrogée par le Défendeur, il convient qu'elle prenne l'engagement solennel devant le Tribunal.

Je donne maintenant la parole à Mme le Professeur Sharifah Mastura.

MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, Messieurs les Juges, bonjour. Mon nom est Sharifah Mastura, je viens du Département de géographie de l'Université de Kebangsaan en Malaisie. Ma spécialisation est la géomorphologie qui est l'étude des modifications à long terme des sols.

Dans ma présentation, je vais tout d'abord vous présenter les projets de poldérisation de Singapour. Ensuite, j'évoquerai les implications de ces projets en ce qui concerne les eaux côtières et des estuaires de la Malaisie, ainsi que les risques qu'ils impliquent pour le milieu aquatique.

La Malaisie a entrepris un certain nombre d'études d'impact écologique concernant cette poldérisation et je les résumerai brièvement. A partir de ces études, il nous a été possible de faire une évaluation préliminaire de l'impact de cette poldérisation sur les flux, les écoulements, le transport de sédiments, les caractéristiques de qualité de l'eau en ce qui concerne les eaux côtières et des estuaires.

Je résumerai nos inquiétudes.

 Singapour est située au sud de la péninsule de la Malaisie, séparée de celle-ci par le détroit de Johore; elle est reliée à la Malaisie par une "Chaussée", une digue qui se trouve ici. Le littoral de la Malaisie à la pointe la plus Sud entoure Singapour au Sud-Ouest, et à l'extrémité orientale de l'île se trouve l'aéroport de Changi. C'est la morphologie de cette voie d'eau qui inquiète la Malaisie.

Ce qui inquiète principalement la Malaisie en ce qui concerne ces travaux de poldérisation, ce sont les travaux près de Pulau Tekong et Pulau Ubin qui se trouvent au Nord et à l'Est de Singapour, que vous voyez ici. Ici, c'est le secteur oriental.

En deuxième lieu, à l'Ouest, nous trouvons l'extension de Tuas qui se trouve à l'extrémité Sud-Ouest de l'île et que vous voyez ici.

- Tout d'abord, je voudrais voir ce qu'il en est des travaux de poldérisation dans le secteur oriental. Ici, vous voyez la bande côtière originale telle que nous la connaissions en 1968, tout de suite après l'indépendance de Singapour par rapport à la Malaisie.

1	En 1989, Singapour a poldérisé une partie importante de la région côtière afin de construire soi
2	nouvel aéroport à Changi.

En 1997, Singapour a pratiquement doublé la taille de ses polders pour augmenter la capacité de son aéroport.

En 2002, Singapour a commencé des travaux très importants de poldérisation dans des eaux beaucoup plus profondes autour de Pulau Tekong, doublant pratiquement la superficie de l'île. L'extrémité orientale de cette poldérisation se trouve à moins de 0,75 kilomètre de la bas navale malaisienne de Tanjung Pengelih.

Dans son plan conceptuel de 2001, Singapour a également indiqué son intention de commencer d'autres travaux de poldérisation à l'Est de Pulau Ubin.

- En deuxième lieu, nous regarderons ce qu'il en est des travaux de poldérisation dans le secteur occidental.

18 Ici également, vous pouvez voir le littoral original tel qu'il existait en 1968, puis ensuite quelques 19 travaux assez mineurs de poldérisation en 1989.

En 1997, des travaux de poldérisation assez considérables ont été réalisés à l'extrémité Sud-Ouest de l'île de Tuas et autour des îles Jurong, juste à l'Est du promontoire de Tuas.

En 2002, Singapour a entrepris la construction d'une extension extrêmement substantielle vers le Sud, augmentant considérablement la zone de poldérisation de Tuas. Ce qui veut dire que, lorsque cela sera terminé, Tuas s'étendra dans une colonne solide vers la mer de 7 kilomètres.

Pour résumer, cela représente autour de Pulau Tekong des travaux de poldérisation qui augmentent la superficie de Pulau Tekong de 35 km², c'est-à-dire une augmentation de 184% de la superficie de Pulau Tekong.

Cela réduit déjà le chenal de navigation ou la largeur du chenal de 4,12 kilomètres à 2,74 kilomètres, soit une réduction de 33 %, avec le risque que ce soit encore plus considérable.

La distance la plus courte entre Singapour et la base navale de Pularek a été réduite de 1,8 kilomètre à 0,75 kilomètre, ce qui représente une réduction de distance de plus de 58 %.

Singapour a également considérablement étendu le promontoire de Tuas de 7 kilomètres vers la mer.

Ces travaux de poldérisation considérables menacent l'intégrité des eaux de la Malaisie le long des côtes et dans les estuaires, et particulièrement à proximité de Pulau Tekong.

- La Malaisie, comme elle en a le droit, demande :
 - de minimiser l'érosion côtière, l'envasement et les modifications morphologiques,
 - de protéger la qualité de l'eau côtière et de ses estuaires ainsi que la biodiversité et l'écologie d'une manière générale,
 - de protéger les aspects socio-économiques de sa zone côtière, en particulier en ce qui concerne la pêche et le tourisme.
- Or, les projets de Singapour menacent tous ces objectifs.

Les préoccupations essentielles de la Malaisie peuvent être résumées comme suit. L'importance

même de ces travaux de poldérisation :

1 2

3

4 5

6 7 8

9 10 11

12 13 14

15 16 17

> 18 19 20

> 21 22 23

24 25 26

27 28

29

30 31 32

33 34 35

36

37

38 39 40

43 44 45

41 42

47 48

46

49

50

51

ce qui entraînera certainement des modifications dans les caractéristiques des vagues et la réaction près de la côte, provoquera des modifications dans les taux de transports de sédiments, du niveau du lit et de la base côtière, modifiera l'élévation des eaux, sur les champs d'écoulement des courants, menace d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et d'avoir un effet sur les rivières malaisiennes, ainsi que d'avoir

un effet négatif sur les pêcheries ainsi que sur l'aquaculture. aura également un effet sur la navigation, principalement de petits bateaux. Cela aura un impact sur le tourisme dans la région qui utilise justement de petits bateaux. Cette industrie sera affectée par les changements climatiques dans les courants,

• entraînera certainement des modifications significatives sur les élévations des marées, et en

entraînera des modifications significatives de la bande côtière et de la topographie du littoral.

particulier des marées hautes, et tout particulièrement sur le vecteur de vélocité de l'eau,

aura un impact sur les pêches, l'écologie côtière, tout particulièrement les petites communautés qui sont les plus pauvres de notre pays et qui vivent dans cette région.

Un certain nombre d'études d'impact ont été faites concernant les travaux de poldérisation sur les eaux côtières de la Malaisie ainsi que sur les eaux de ses estuaires. La Malaisie a soumis ces rapports au Tribunal. Je voudrais vous donner un apercu de ces études.

La première a été faite par Delft Hydraulics. Les conclusions principales de cette étude préliminaire sont les suivantes :

- Augmentation des facteurs de vélocité due à la réduction des zones de coupe du flux de l'écoulement, ce qui provoquera l'érosion.
- Il y aura une réduction dans l'amplitude des marées et il y aura un retard entre les périodes entre marée basse et marée haute avec une augmentation de la friction du lit de la mer dans le détroit.
- Il y a également des menaces pour la qualité de l'eau et du niveau de sédiments contaminés dans la colonne d'eau causés en partie par l'augmentation des niveaux de turbidité.
- Il y aura une augmentation des gradients de salinité, une plus grande rétention des polluants, ce qui entraînera une diminution des niveaux d'oxygène dissous, déjà très critiques.
- Ceci devrait avoir comme conséquence une perte considérable des habitats entre marées et donc une réduction de la biomasse et un problème de production dans la pisciculture.
- Augmentation de l'eutrophisation du fait de temps de résidence plus longs, particulièrement dans le secteur occidental
- Il y aura, comme autre conséquence, une délimitation des contraintes dans la capacité de manoeuvre des grands vaisseaux.
- La poldérisation autour de Pulau Tekong va générer des remous dans les marais, ce qui constituera un risque considérable pour la navigation, principalement à faible vitesse, provoquant également des nappes de polluants et un grand dépôt de sédiments.

21 F/1 25/09/2003 matinée J'en viens à la deuxième étude, celle du Département de la Malaisie d'irrigation et de drainage qui constate, dans son étude :

- une diminution des marées entre 0,1 à 0,2 mètre, qui causera une réduction dans le régime des mers d'environ 10%.
- Les courants des marées maximales près de la base navale malaisienne ou de Pularek augmenteront de 0,7 à 1,2 mètre/seconde, ce qui est une augmentation de plus de 70 %.
- Les vagues seront renvoyées par les palplanches depuis Pulau Tekong vers le littoral malaisien adjacent à Pularek.
- Il y aura augmentation du lessivage dû aux marées d'environ 7 %.
- Il y aura également une augmentation de 2 % des niveaux de salinité à l'embouchure de la rivière Johore.
- Il y aura une augmentation moyenne globale des concentrations de ces sédiments en suspension d'environ 20 %.
- Le chenal au nord de Pulau Ubin et la zone au nord de Pulau Tekong, connaîtront des envasements en augmentation qui devraient se situer entre 10 et 20 centimètres par an.
- Le chenal près de Pularek connaîtra une érosion qui devrait se situer entre 10 et 50 centimètres par an en ce qui concerne le secteur occidental près de Tuas.

En ce qui concerne le secteur occidental, près de Tuas, cette étude conclut que l'on connaîtra :

- une réduction du lessivage dû aux marées de 8 à 25 %,
- une diminution de 2 % du niveau de salinité dans la région. Cela peut peut-être, à première vue, sembler mineur, mais vu en conjonction avec d'autres changements qui se produiront en même temps, cela peut être très significatif.
- Une augmentation de la concentration de la colonne de sédiments en suspension d'environ 7,5 milligrammes par litre.
- Et l'on prévoit également une augmentation de l'envasement global dont les niveaux devraient être augmentés de 2,5 à 10 centimètres par an.

La troisième étude a été entreprise par mon Département à l'Université de Kebangsaan en Malaisie. En ce qui concerne le secteur oriental, les conclusions sont les suivantes :

- une augmentation des activités des vagues et des vecteurs de vélocité des courants,
- une diminution de la largeur du chenal, et

 une augmentation de la sédimentation qui aura un effet sur les pêches, l'aquaculture, les mangroves, la navigation et l'accostage des bateaux, l'érosion du littoral, l'érosion du fond de la mer et, dans une certaine mesure, mais un peu moins peut-être, un effet sur la stabilité des jetées.

Je voudrais attirer votre attention sur l'érosion et la sédimentation dans la zone concernée et affectée.

En ce qui concerne le secteur oriental de Tuas, nos conclusions sont les suivantes : réduction du lessivage, réduction de la salinité, augmentation de l'envasement et des sédiments en suspension qui entraînent la dégradation de la qualité de l'eau, la destruction des coraux et la destruction des herbes marines.

Vous voyez ici la forêt de mangrove qui subira les effets de ces travaux.

Ici, les lits de coraux et d'herbes marines seront affectés par ces travaux de poldérisation également, et vous avez en gros plan une photo de l'herbier qui se trouve dans cette zone.

1	En conclusion, je dirais que ces trois études techniques indiquent toutes les trois que les grands
2	projets de poldérisation, projets d'envergure entrepris par le Gouvernement de Singapour, risquent
3	d'avoir un effet significatif négatif sur l'environnement et l'écologie des eaux côtières et d'estuaires
4	de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore.

On peut prévoir que cette poldérisation aura un effet négatif sur l'hydrodynamique côtière et les caractéristiques des vagues, les flux de sédiments, l'érosion, les taux d'envasement, le lessivage des marées, la salinité, la qualité des eaux, l'hydro-écologie, l'habitat, les pêches, la navigation, les mouillages et la stabilité des jetées, avec d'autres conséquences sur l'économie et sur les villages le long de la côte.

Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'appeler le Professeur Crawford à la barre pour continuer la présentation de la Malaisie.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Avant que vous ne quittiez le podium, je crois qu'il convient maintenant que vous fassiez la déclaration solennelle.

(Mme Sharifah Mastura prête serment)

MME SHARIFAH MASTURA. – *(interprétation de l'anglais)*: Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au Professeur Reisman pour interroger le professeur Sharifah Mastura.

M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais): De brèves questions, Monsieur le Président. Il est normal, en général, de recevoir un CV comme cela était le cas pour nous hier.

En plus de vos travaux de géomorphologie, est-ce que vous êtes également Conseiller de votre Gouvernement?

MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) : non traduit.

L'INTERPRETE : Les interprètes n'entendent pas les questions, et n'entendent que les réponses qui sont « oui, oui et oui »

 M. MICHAEL REISMAN. – *(interprétation de l'anglais)*: Mes excuses, Monsieur le Président, Messieurs les membres du tribunal? de ne pas avoir branché mon micro. Je demandais si en plus de votre rôle de professeur de géomorphologie, vous étiez aussi consultante auprès de votre Gouvernement? Et vous avez répondu par l'affirmative. Est-ce exact?

MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais) : Oui.

M. MICHAEL REISMAN. – *(interprétation de l'anglais)*: Votre Gouvernement a-t-il d'autres projets de poldérisation en Malaisie. Est-ce exact?

MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais): Pouvez-vous répéter?

M. MICHAEL REISMAN. - (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement malaisien fait

1	des projets de poldérisation. Est-ce exact ?
2	
3	MME SHARIFAH MASTURA (interprétation de l'anglais) : Oui.

QUESTION: vous a-t-on consultée à leur sujet ?

REPONSE: La plupart, en tant qu'experte, oui.

QUESTION : A votre connaissance, est-ce que ces projets ont été communiqués à Singapour ou est-ce que Singapour a été invitée à des consultations à leur sujet ?

MME SHARIFAH MASTURA. – (interprétation de l'anglais): Pouvez-vous répéter la question s'il vous plaît ? Les deux micros sont fermés maintenant.

QUESTION : A votre connaissance, le Gouvernement de Malaisie a-t-il communiqué ou consulté avec le Gouvernement de Singapour sur ses projets de poldérisation auxquels vous avez participé ?

REPONSE: Je n'en sais rien.

QUESTION : Vous n'en savez rien. Bien. Avez-vous pensé à poser la question ? Vous semblez être très sensible au besoin de consultation en matière de projet intéressant des zones semi fermées. Avez-vous jamais pensé poser la question ?

REPONSE: Non.

 QUESTION: Professeur Sharifah, vous avez dit que les activités du Gouvernement de Singapour dans ce projet de poldérisation risquent d'avoir des conséquences significatives et nuisibles. La conclusion au rapport UKM dont vous avez été co-auteur, je crois, reconnaît que quelques-unes seulement des conséquences dont vous avez parlé pourraient être imputables à Singapour. Est-ce exact?

REPONSE:

QUESTION : Voulez-vous que je relise les conclusions ? « Certaines de ces dégradations comme pour les environnement physiques peuvent être directement liées aux travaux de poldérisation de Singapour. Cependant, lier ces travaux à des écosystèmes, c'est plus difficile puisque ces systèmes sont sensibles aux effets cumulatifs dus aux travaux de poldérisation de Singapour et certaines activités menées du côté malaisien. »

REPONSE: Oui, je crois que...

QUESTION: Mais c'est toujours votre point de vue?

REPONSE: Oui.

QUESTION: Pour préciser exactement les contributions relatives, je vous invite à examiner une brève sélection dont je vais vous donner lecture. Je vais vous en donner copie, cela va être affiché également, vous pourrez consulter cela vous-même. Voilà quelques extraits. Je pense que les membres du Tribunal pourront voir cela sur les écrans.

Ces dernières décennies, la charge sédimentaire des fleuves a énormément augmenté du fait de la

conversion des activités d'agriculture, exploitations forestières, minières, urbanisation et d'autres activités de développement des infrastructures. Entre 1972 et 1983, 4,24 millions d'hectares de terres forestières dans la péninsule de Malaisie ont été consacrés au développement de plantations et d'autres activités par le ministère des terres et du développement rural. Par conséquent, le statut de la qualité de l'eau de rivière en pourcentage a montré qu'à peu près 90 % des rivières de ce pays sont polluées par la vase.

A l'exception des réserves forestières des mangroves de Matang qui sont bien gérées, les autres ont été mal gérées. Certaines de ces forêts de mangroves ont été récupérées pour l'agriculture, les logements, l'aquaculture et d'autres projets industriels. De ce fait, il y a une diminution de la forêt de mangroves et cela risque d'être désastreux pour l'écosystème.

L'érosion côtière est un autre problème grave qui se pose pour la côte malaisienne. L'étude d'érosion côtière nationale montre que l'érosion côtière affecte chaque Etat de la Malaisie. On constate cela sur plus de 1 300 kilomètres de la côte de Malaisie sur 4 800 kilomètres. Dans les zones érodées, le retrait de la ligne côtière est passé de moins d'un mètre à plus de 10 mètres par an.

Le long de 140 kilomètres de côtes, ...

Les prises de poissons, qui avaient triplé en passant de 200 000 tonnes au début des années 1960 à 700 000 en 1980, montrent un net déclin. Il y a une surexploitation des ressources.

La pollution est causée par le rejet sans discrimination de déchets non biodégradables et biodégradables dans les régions urbaines, les industries et d'autres activités humaines. La pollution due aux eaux usées est causée par les rejets non traités d'industries de raffinerie, des logements et d'autres travaux. En Malaisie, entre 35 et 60 % des coliformes fécaux sont plus élevés que cela n'est autorisé.

Est-ce que vous êtes co-auteur de cette étude?

REPONSE: Oui.

QUESTION: Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, je n'ai pas d'autre question.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Professeur Reisman.

M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, je n'ai pas de question à poser à Mme le Professeur Sharifah Mastura. Mme Sharifah peut retourner à sa place en tant qu'expert, ou à n'importe quel titre.

L'examen du Professeur Falconer prendra un peu plus de 10 minutes. Je m'en remets à vous, Monsieur le Président, mais comme il y a eu certains retards ce matin, il serait peut-être préférable que j'interroge au principal le Professeur Falconer et peut-être que le contre-interrogatoire pourrait avoir lieu après la pause du déjeuner?

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais): Nous espérons terminer nos travaux à 13 heures 30.

M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais): Dans ce cas, il y aura tout de même un peu de temps pour le contre-interrogatoire avant le déjeuner.

(Le Professeur Falconer prête serment)

M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais) : Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.

M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais): Professeur Falconer, vous avez rédigé un rapport faisant une étude de certaines études auquel était joint votre CV. Avez-vous quelque chose à ajouter au rapport ou à votre CV?

 M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais): Je n'ai rien à ajouter à mon CV, sauf pour dire que j'ai participé à une centaine d'études d'environnement dans le monde entier, et souvent des grands projets comme Poura Bay en Chine, qui est un des grands travaux.

QUESTION : Professeur Falconer, à votre avis quelles sont les conséquences les plus immédiates des activités de poldérisation de Singapour ?

 REPONSE: dans le contexte de la Malaisie, géographiquement, je crois que le chantier de Pulau Tekong est le plus grand, c'est le plus proche de la côte malaisienne et, sur le plan technique, je dirais que les questions se posent sur la vélocité et les taux de transport. Je crois que c'est cela qui aura le plus grand impact.

QUESTION : pourriez-vous expliquer au Tribunal pourquoi le mouvement accru de sédiments est important ?

 REPONSE: Dans la région entre Pularek et les travaux de Pulau Tekong au Sud, les études faites par le Département d'irrigation et de drainage de Malaisie et les études faites par Singapour ont indiqué presque exactement que la vélocité va augmenter de 0,7 à 1,2 mètre/seconde. Une augmentation de 70 % de la vélocité. Le transport de vase est beaucoup plus rapide. Il y aurait un triplement du transport des boues et une multiplication par 15 du transport de vase en utilisant les théories standard internationales.

QUESTION : Professeur Falconer, on vous a demandé de venir en tant que consultant indépendant. Vous y avez été invité par le Département d'irrigation et de drainage pour commenter les rapports présentés depuis à la Cour. Etes-vous satisfait du contenu de ces rapports ?

REPONSE : Oui, le Département d'irrigation et de drainage a utilisé un modèle de calcul reconnu sur le plan international pour évaluer les aspects d'environnement et d'impact d'environnement sur leurs côtes. C'est le modèle Mac 21 du Danemark. A mon avis, ils ont été prudents dans leurs prédictions sur un certain nombre d'aspects. Un exemple est le transport de sédiments. Ils ont prédit seulement le transport des boues, ce qui veut dire que les prédictions pour le transport des sédiments sont trois fois plus élevées du fait des travaux du sud de Pulau Tekong. S'ils avaient pris le transport de sable ou de vase, cela aurait été multiplié par 15. Les études ont montré que la moitié des zones sont couvertes de sable et la moitié de boue et de vase. Par conséquent, les prédictions pour le transport de sédiments sont extrêmement prudentes.

QUESTION: A votre avis, quels sont les effets immédiats probables de ces travaux?

REPONSE: Si vous voyez la structure de flux - et vous n'avez pas besoin d'avoir de grandes

connaissances d'ordinateur - est-ce que l'on pourrait montrer ceci, s'il vous plaît ?... Imaginez le flux qui tourne... Les travaux actuels ne correspondent pas aux flux. Ensuite, vous avez des tourbillons en aval qui ont été prédits par des simulations d'ordinateur, aussi bien par la Malaisie que par Singapour. Ces tourbillons bloquent les sédiments qui se déposent probablement le long des plages et des côtes. J'ai visité les côtes et ce qui semblait être une plage de sable est maintenant couverte de boue. Vous avez de la boue à la surface et le sable en dessous. Cela est dû au rétrécissement du chenal. A mon avis, c'est cela qui est probablement à l'origine de ces dépôts de boue.

Si vous examiniez de façon plus complète les simulations de modèles d'ordinateur, on pourrait peutêtre réduire ces effets ou au moins réduire les effets des dépôts de sédiments et réduire les effets des dépôts sur la côte. Donc, à mon avis, cela peut être inversé.

QUESTION : confronté à la situation de ces différentes formes de transport de sédiments, quelle devrait être la réponse immédiate à votre avis ?

REPONSE: ma suggestion personnelle serait de prendre des mesures conservatoires, c'est-à-dire des simulations d'ordinateur intérimaires en utilisant ce qui a déjà été établi et voir comment la forme des chantiers pourrait être modifiée pour réduire l'impact défavorable sur l'environnement le long de la côte.

QUESTION: Est-ce que cela va prendre beaucoup de temps à votre avis?

REPONSE: Pas si on utilise les modèles existants. Cela peut être fait en 3 mois à partir du début de la décision de le faire.

QUESTION : Pour d'autres effets que pourrait avoir ce projet de poldérisation, en dehors de l'envasement dont nous avons parlé, qu'est-ce qui est le plus important à votre avis ?

REPONSE: Il y a trois effets. D'abord la marée va changer en amont de Pularek d'une vingtaine de centimètres d'après les prédictions de simulation d'ordinateur, et cela, dans le contexte, change très rapidement du fait de la mise en oeuvre de cette poldérisation. En Europe, nous nous préoccupons d'une augmentation de 30 centimètres du niveau des mers sur un siècle. Ici, ce changement de la hauteur de la marée n'est absolument pas comparable avec ce que nous prévoyons pour l'Europe pour l'ensemble d'un siècle.

A mon avis, ce n'est pas dépourvu de signification. Cela va affecter l'écoulement des rivières, de la nappe phréatique et l'intrusion de la salinité et 20 centimètres, ce n'est pas rien.

QUESTION: Vous avez parlé de la salinité, on pourrait penser qu'avec une grande rivière qui arrive dans cette région, et comme on le voit dans l'autre direction, il va y avoir des situations assez variables du point de vue de la salinité? Comment pouvez-vous prédire ce qui risque de se passer et comment une telle prédiction pourrait-elle faire une véritable différence?

REPONSE : Je crois que les simulations du DID sont très prudentes. On a prédit des variations de 2 % et, là encore, à première vue, cela a l'air peu de choses, mais 2 % de changement de salinité, cela peut être très significatif dans beaucoup de contextes. Il faut voir les aspects dans un contexte relatif. C'est une région extrêmement sensible à la salinité. J'ai publié des articles sur les mangroves, les forêts de mangroves sont extrêmement dépendantes de la salinité. Tout le système, tout l'écosystème de la région est vraiment très tributaire de la salinité et, donc, même un faible changement de la salinité peut avoir un impact majeur sur le système éco-aquatique de la région.

 QUESTION : Vous avez dit que l'on pourrait faire une modélisation sur ordinateur qui pourrait changer la forme du projet de poldérisation et que si ce n'était pas fait, si le projet continuait dans sa forme actuelle, quels seront, pour vous, les effets à long terme ?

REPONSE: Je crois que ce sont les effets à long terme qui sont importants. On ne les a pas étudiés, ni au niveau de la Malaisie, ni au niveau de Singapour. Je crois que ce sont les effets à long terme qui doivent être étudiés. On ne peut certainement pas traiter de cela en trois mois. A mon avis, pour faire cela, il faudrait une étude beaucoup plus longue, probablement faite par une organisation internationale.

 Les effets à long terme sont des changements dans la topographie du fond. Une fois qu'une rivière commence à avoir des méandres, vous pouvez avoir des changements qui sont irréversibles. A ce moment-là, il est indispensable que les processus morphologiques à long terme, c'est-à-dire le niveau des fonds, soient établis. Il faut établir les changements au cours des 50 prochaines années, les 100 prochaines années même.

Et aussi, l'environnement aquatique pourra-t-il survivre ? Quel serait l'impact de ces travaux dans 100 ans par exemple ? Il s'agit de choses qui sont irréversibles. Une fois que c'est en place, cela ne peut plus être changé. Il y a des instruments de modélisation qui peuvent être utilisés pour faire ces prédictions et, à mon avis, on devrait les utiliser.

QUESTION: Je vous remercie, Professeur Falconer. Je n'ai pas d'autre question.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : L'Agent de Singapour peut peut-être procéder au contre-interrogatoire ?

M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, nous acceptons la suggestion faite tout à l'heure par le Professeur Crawford d'aller déjeuner maintenant. Mes collègues et moi nous ferons un plaisir de poser des questions amicales au Professeur Falconer après le déjeuner.

M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais): Je croyais que vous aviez renoncé à cette offre, Monsieur le Président, que nous avions présentée, mais si le Tribunal le veut bien, je serais très disposé à faire mon exposé pour donner à Singapour le temps de réfléchir. Mon exposé suivant, dont je pensais qu'il aurait lieu après le Professeur Falconer, devrait prendre à peu près 25 minutes.

Je pourrais peut-être parler jusqu'à 13 heure 30 et, après, nous pourrions peut-être reprendre avec le Professeur Falconer à 15 heures, si cela vous convient ?

M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais): Je ne sais pas, Monsieur le Président, quelle est la coutume en Australie au sujet des heures de déjeuner!

(*Rires...*)

 Dans la plupart des civilisations que je connais, on va déjeuner vers 12 heures, ou au plus tard 13 heures. Si vous n'y voyez pas d'objection, nous pouvons soit procéder à un contre-interrogatoire du Professeur Falconer maintenant ou partir déjeuner ou bien nous pourrions partir déjeuner maintenant et revenir à un moment qui sera fixé par vous ou revenir plus tôt et avoir un déjeuner plus court et, à ce moment-là, nous pouvons procéder au contre-interrogatoire du Professeur Falconer.

3 4

5 6 7

8

9

14

15 16

17

18

19

20 21

22

23

24 25

26 27

28 29

30 31

32 33

34 35 36

37

38 39 40

41 42

43 44

45 46

47

48

49

50

51

F/1

QUESTION: Est-ce que vous occupez toujours ces fonctions?

évaluation technique de leur rapport.

REPONSE: Non, pas par le Ministère de l'irrigation et du drainage.

QUESTION: Dans votre rapport, vous évoquez les deux volumes du rapport DID et cinq autres 29 25/09/2003 matinée

procéder au contre-interrogatoire maintenant ou après la pause déjeuner.

Nous nous en remettons à vous, Monsieur le Président. C'est à vous de décider si nous allons

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Comme c'est une question pas terriblement importante, je suggérerais de lever la séance maintenant. Nous reviendrons dans deux heures, c'est-à-dire à 15 heures.

M. JAMES CRAWFORD. - (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi Monsieur le Président, si nous avions continué jusqu'à 13 h 30 et repris à 15 heures, ce serait une suspension de 1 heure 30. Excusez-moi de réintervenir, mais je me préoccupe des retards qui ont eu lieu. Nous ne voudrions pas garder le Tribunal tard ce soir et nous voudrions terminer ce soir. Nous avions prévu 4 heures pour présenter nos vues et nous nous en tenons à cela.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. - (interprétation de l'anglais) : Je crois que nous allons donc continuer jusqu'à 13 h 30. Je donne la parole...

M. VAUGHAN LOWE. - (interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, si nous continuons, nous voudrions procéder au contre-interrogatoire du Professeur Falconer maintenant.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : C'est entendu.

M. VAUGHAN LOWE. – (interprétation de l'anglais): Professeur Falconer, je voudrais vous remercier au nom de Singapour d'être venu ici pour déposer. Mes questions ne seront pas longues. J'espère que nous allons arriver à synchroniser nos micros.

Je crois que vous avez une formation d'ingénieur et que votre rapport ne porte que sur l'étude modèle hydraulique du détroit de Johore. Est-ce que vous avez une expertise en matière de pêcherie ou de biologie marine?

M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. - (interprétation de l'anglais) : Oui. Je me suis occupé de pêcheries du point de vue d'études hydro environnementales, mais les études sont utilisées par le Gouvernement irlandais pour la planification de l'aquaculture sur la côte Ouest de l'Irlande. Nous nous sommes préoccupés d'un certain nombre de questions liées aux déchets de poisson par exemple.

QUESTION: Votre CV dit que vous êtes expert conseiller auprès du DID de la Malaisie. Est-ce payé?

REPONSE: Oui. J'ai été payé par le Département d'irrigation et de drainage pour donner une

REPONSE: Oui, pour cette étude. Je n'avais pas travaillé avec eux auparavant.

QUESTION: Mais c'est payé?

1	communications écrites après 1973, est-ce qu'on vous a demandé d'évaluer d'autres rapports sur le
2	détroit de Johore ?
3	
4	REPONSE : Pas par le DID.

QUESTION: Est-ce qu'on vous a demandé de faire un rapport sur le volume 3 de ce rapport?

REPONSE: Non.

QUESTION : Est-ce que vous avez vu le volume 3 du rapport DID avant d'écrire votre évaluation 11 d'expert ?

REPONSE: Non.

QUESTION: Est-ce que vous savez ce qu'il y a dans ce volume 3.

REPONSE: Non.

QUESTION: Est-ce que vous avez remarqué la référence dans le rapport DID au volume 3?

REPONSE: Le volume 3, ce sont seulement les données.

QUESTION : Est-ce que vous faites des évaluations d'expert de rapports sans voir les données ?

 REPONSE: Oui, toutes les données qui m'étaient nécessaires pour faire des commentaires. On m'a demandé de parler du modèle numérique, de la qualité du travail entrepris pour la modélisation numérique. J'ai vu toutes les données qui étaient nécessaires pour être incluses dans ce modèle, pour autant que je sache. Je suis tout à fait confiant dans mes commentaires sur la qualité du travail entrepris.

QUESTION : Est-ce que vous pensez que l'on vous a demandé de commenter l'utilisation ?

REPONSE: Oui.

QUESTION : On ne vous a pas demandé de commentaires sur la qualité des données elles-mêmes ?

REPONSE : Une certaine partie des données ont été recueillie par d'autres organisations, sur ordre du DID par exemple.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) : Excusez-moi, vous parlez un peu vite Messieurs...

M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais): Il est pour ainsi dire impossible à un témoin expert indépendant de commenter spécifiquement des questions telles que les données en ce qui concerne la topographie des fonds, à moins de prendre les données soimême matériellement. Pour ce relevé, je n'ai pas fait de collecte de ces données moi-même. Je ne crois pas qu'un expert indépendant peut le faire.

QUESTION: Donc, vous n'avez pas commenté les données que vous n'avez pas vues, ce qui est assez normal. Est-ce que vous pourriez tirer un point au clair? Dans le rapport du DID, au sujet des impacts des travaux de poldérisation, est-ce qu'ils se fondent sur des impacts mesurés ou bien est-ce

2	
3	REPONSE: La plupart des prédictions du rapport DID se fondent sur des prédictions de modèles
4	mathématiques. Ils étaient chargés d'entreprendre l'étude. J'ai oublié la date, mais je crois que c'était
5	en janvier 2002. On leur a demandé donc de présenter ce rapport pour août/septembre 2002, je crois.
6	Au cours de cette période, il leur était impossible de prendre des mesures sur place pour déterminer
7	l'impact de ces travaux. C'est trop court. Il faut prendre des mesures sur place sur une période de

QUESTION : Je vous remercie. Donc, vous avez lu ces deux volumes et vous avez visité le site des données sur place. Est-ce que vous aviez visité le site à Singapour ?

REPONSE: Non.

QUESTION: Est-ce que vous avez essayé de le faire?

REPONSE: Non, j'étais chargé de commenter la qualité des travaux entrepris par le DID.

QUESTION : Est-ce que vous avez visité le chantier malaisien de PTP ?

basé sur des prédictions mathématiques de ce que seront les impacts?

deux ou trois ans normalement pour déterminer l'impact de ces travaux.

REPONSE: Non.

QUESTION : Est-ce que vous avez visité le projet malaisien de 'Tan Lang Sat' (?) ?

REPONSE : Non. Cela ne faisait pas partie de mon mandat.

QUESTION: Vous parlez dans votre rapport de changements hydro-morphologiques et environnementaux, et là encore je suis un profane. Je vous pose la question suivante : est-ce que les changements que vous décrivez sont graduels dans le temps ou bien est-ce que certains peuvent avoir un changement critique à partir duquel il y a des conséquences spectaculaires, par exemple un stock de poissons surexploités tombe ?

REPONSE: J'ai surtout parlé des taux de transport sédimentaux qui sont très étroitement liés à la vélocité. Si vous changez l'élément vélocité dans n'importe quelle structure de débit, même de façon très réduite, vous pouvez avoir un résultat de changement spectaculaire. Lorsque vous avez une contamination, cela peut avoir un effet significatif sur la vie aquatique.

QUESTION : Et les taux de transport et de vélocité sont affectés par la configuration des travaux de poldérisation ?

REPONSE: C'est possible.

QUESTION: vous avez dit vers la fin de votre témoignage qu'il pourrait y avoir certains effets qui seraient visibles dans 50 ou 100 ans et qu'il fallait prendre cela au sérieux. Pourriez-vous nous dire quel effet vous comptez avoir d'ici jeudi en huit ?

REPONSE: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que l'on n'avait pas fait d'étude à long terme.

QUESTION: je vous remercie de cet éclaircissement.

REPONSE : je n'ai pas la possibilité de prédire les changements qui se produiront dans 50 ans moi-

	<u> 1</u>
1	même.
2 3 4	QUESTION: Est-ce que vous auriez pu prédire plus modestement ce qui va se passer jeudi en huit?
5 6 7 8 9	REPONSE : Cela peut être spectaculaire, je pourrais mettre un T au bas de la carte et je pourrais mettre du thé dans une tasse de thé. (<i>L'interprète n'a pas compris l'analogie et s'excuse.</i>) Cela s'est passé sur une très brève période de temps.
10 11 12 13 14	QUESTION: Attendez un instant. Je crois que vous avez mal compris la question. Je ne vous demande pas ce qui s'est passé déjà. Je vous demande, car c'est la tâche du Tribunal, ce que vous pensez sur la base de ce que vous voyez, et je sais que vous n'avez pas vu les données, j'accepte cela. Qu'est-ce qu'il risque de se produire entre maintenant et le 9 octobre? Je prends la situation maintenant comme base, le moment T et le 9 octobre.
16 17 18	REPONSE : La quantité de boue qui va s'accumuler au sud de ?? pourrait augmenter de façon sensible, même en très peu de temps relativement.
19 20	QUESTION: Je vous remercie, c'est tout ce que je voulais savoir.
21 22 23	M. JAMES CRAWFORD. – (interprétation de l'anglais) : Le modèle mathématique de ce genre de situation, est-ce que c'est une façon usuelle de traiter ce genre de chose ?
24 25 26 27	M. ROGER-ALEXANDRE FALCONER. – (interprétation de l'anglais) : Oui. Chaque étude d'impact sur l'environnement à laquelle j'ai participé implique l'utilisation d'outils mathématiques complexes, comme ceux dont j'ai parlé, pour établir les effets à court et long terme.
28 29 30	QUESTION : Vous avez été consultant auprès du DID pendant la préparation de ces audiences. Avez-vous eu accès depuis à d'autres rapports de la Malaisie à propos de cette situation ?
31 32	REPONSE : Oui.
33 34 35	QUESTION: votre témoignage d'aujourd'hui se fonde-t-il sur ce que vous avez vu après cette date?
36 37	REPONSE: Oui.
38 39	LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – <i>(interprétation de l'anglais)</i> : Je vous remercie. Vous pouvez allez vous rasseoir, Monsieur.

Je pense lever l'audience pour aller déjeuner !

40

41 42

43

(La séance est suspendue à 13 h 20.)